



PREFET DE CHARENTE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes
Service connaissance des territoires
et évaluation

Division évaluation environnementale

Nos réf. : SCTE/DEE – AR - N° 1482

Vos réf. :

Affaire suivie par : Aurélie RENOUST

aurelie.renoust@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 61 82

Courriel : sete.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

Angoulême, le 30 OCT. 2012

La Préfète

à

Monsieur le Maire
Rue d'Angoulême
16220 MONTBRON

Objet : Évaluation environnementale de la modification n°5 du POS de Montbron

PJ : 1 annexe : avis au titre de l'autorité environnementale

Le 27 juillet dernier, vous m'avez notifié le dossier de la modification n°5 de votre Plan d'occupation des Sols (POS).

Par suite, vous voudrez bien trouver ci-joint, en annexe, l'avis de l'autorité environnementale sur l'évaluation environnementale contenue dans la notice de présentation, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet de modification, conformément aux articles L.121-10 et suivants et R.121-14 et suivants du code de l'urbanisme.

Cet avis souligne la qualité du rapport environnemental et la bonne prise en compte de l'environnement par le projet, tout en proposant des ajustements mineurs qui ne remettent pas en cause le principe et ni le contenu général de la modification (reprise de la forme de l'évaluation des incidences Natura 2000, transcription dans le zonage de la bande inconstructible de 10 mètres le long du boisement, prolongement de la desserte par des modes doux).

Je vous précise qu'à l'issue de l'enquête publique il vous appartiendra de m'informer, ainsi que le public, sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L.121-14 et R.121-15 du code de l'urbanisme). A ce titre, je vous recommande de présenter une note d'information qui sera jointe à la délibération d'approbation du document, détaillant la manière dont le présent avis aura été pris en considération et précisant notamment les modifications qui auront été portées directement au rapport environnemental du dossier approuvé.

La Préfète

Danièle POLVE-MONTMASSON



PREFET DE CHARENTE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division évaluation environnementale

Nos réf. : SCTE/DEE – AR – n° 1482

Affaire suivie par : Aurélie RENOUST

aurelie.renoust@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 64 82

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

S:\SCTE-

DEE\dossiers_instruits\16\Urbanisme\Montbron\AE\Avis_AE_Montbron_oct2012.odt

ANNEXE
Avis de l'autorité environnementale au titre de
l'évaluation environnementale de la modification n°5 du Plan d'Occupation des Sols
de Montbron

Les plans locaux d'urbanisme (PLU) ont été institués par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000.

Le décret 2005-608 du 27 mai 2005 stipule que certains PLU sont soumis à la procédure d'évaluation environnementale des plans et programmes, codifiée par l'article L.121-14 du code de l'urbanisme.

Seuls certains PLU, considérés à enjeux environnementaux importants, relèvent obligatoirement de la procédure d'évaluation environnementale. Le POS de Montbron est concerné par la procédure d'évaluation environnementale au titre de l'article R.121-14 -II-1° du code de l'urbanisme. Il entre en effet dans la catégorie des « *plans locaux d'urbanisme qui permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements mentionnés à l'article L. 414-4 du code de l'environnement* », c'est-à-dire susceptibles d'avoir des impacts sur un ou plusieurs sites Natura 2000. Ces dispositions concernent également les modifications, même mineures, apportées à un document, s'il ne peut être a priori affirmé qu'elles ne sont pas susceptibles de porter atteinte à des enjeux environnementaux majeurs.

Conformément à cette procédure, la modification n°5 du POS de Montbron fait l'objet du présent avis sur l'évaluation environnementale contenue dans la notice de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de modification.

Cet avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

A l'issue de l'enquête publique, il appartient à la collectivité d'informer le public et l'autorité environnementale sur la manière dont cet avis aura été pris en considération (articles L.121-14 et R.121-15 du code de l'urbanisme). En pratique, cette information pourra être faite sous forme d'une note, qui sera jointe à la délibération d'approbation du document, détaillant la manière dont le présent avis aura été pris en considération et précisant notamment les modifications qui auront été portées directement au rapport environnemental du dossier approuvé.

1. La démarche d'évaluation environnementale

Le présent avis a été élaboré en fonction des recommandations de la circulaire du 6 mars 2006, relative à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

On en retiendra principalement les éléments suivants :

1.1. Contenu de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale doit figurer dans la notice de présentation de la modification du document d'urbanisme.

1.2. Avis de l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale

De manière obligatoire, avant l'enquête publique sur le projet de modification, le préfet est saisi pour avis sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme (articles L.121-12, 1er alinéa et R.121-15 du code de l'urbanisme).

Outre une présentation du contexte (chap. 2), l'analyse qui suit va donc comporter successivement 2 volets : l'analyse du rapport environnemental (chap. 3) puis l'analyse du projet de PLU et de la manière dont il prend en compte l'environnement (chap. 4).

Il s'agit d'un avis simple.

Il est soumis à la consultation du public, lors de l'enquête publique.

Ensuite, il appartient à la collectivité responsable de l'élaboration du document d'urbanisme d'informer le public et l'autorité environnementale sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L.121-14 et R.121-15 du code de l'urbanisme).

Il est formulé de manière séparée de l'avis de l'État prévu à l'article L.123-9, qui lui n'est pas limité aux seules préoccupations d'environnement.

Il est préparé, sous l'autorité du préfet, par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en liaison avec les autres services de l'État compétents.

1.3. Suivi

Tous les documents d'urbanisme soumis à la procédure d'évaluation environnementale doivent faire l'objet, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de leur approbation ou de

leur dernière révision, d'une analyse des résultats de leur application, notamment du point de vue de l'environnement.

2. Contexte et cadrage préalable

Les textes réglementaires prévoient que seuls certains PLU, considérés à enjeux environnementaux majeurs, relèvent obligatoirement de la procédure d'évaluation environnementale. Ces dispositions concernent également les modifications, même mineures, apportées à un document, s'il ne peut être affirmé sans évaluation qu'elles ne sont pas susceptibles de porter atteinte à des enjeux environnementaux majeurs.

La modification n°5 du POS de Montbron porte sur trois points :

- l'adaptation du zonage et du règlement de la zone Nax pour la création de la zone d'activités du Champ des Cailles
- le reclassement d'une zone Na en zone Naxa pour permettre l'implantation de la Maroquinerie de la Tardoire, au lieu-dit la Grande pièce de la Côte. L'implantation de cette activité permettra de créer à terme environ 200 nouveaux emplois. Cette activité sera centrée sur la confection et l'assemblage, il n'est pas prévu de traitement des peaux sur le site.
- La création d'un emplacement réservé pour permettre la création d'une liaison douce entre le bourg et la future maroquinerie.

La modification du POS de Montbron est concernée au titre de l'article R.121-14 -II-1° du code de l'urbanisme « *Les plans locaux d'urbanisme qui permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements mentionnés à l'article L.414-4 du code de l'environnement* », c'est-à-dire susceptibles d'avoir des impacts sur un ou plusieurs sites Natura 2000. En l'occurrence, l'emplacement de la future maroquinerie est situé à proximité directe du site FR5400408 « Vallée de la Tardoire ». Ce site a été désigné par arrêté ministériel du 27 mai 2009 2006, et est doté d'un Document d'Objectifs approuvé par arrêté préfectoral du 28 juillet 2009.

L'évaluation environnementale porte sur une modification au périmètre très restreint, mais dont la localisation, à la limite du site Natura 2000 de la « Vallée de la Tardoire » engendre potentiellement des incidences sur les objectifs de conservation du site (emprise sur des milieux patrimoniaux ou altérations de corridors biologiques ou de la qualité de l'eau en contrebas). C'est ce critère qui a déclenché l'évaluation environnementale.

Pour cette évaluation environnementale, il n'a pas été sollicité de cadrage préalable (article L.121-12 du code de l'urbanisme). La DREAL a néanmoins précisé les principaux champs à couvrir par l'évaluation environnementale par courrier du 14 mai 2012. Elle a par ailleurs participé à une réunion des personnes publiques associées en juin 2012.

Conformément à l'article R.121-15 du code de l'urbanisme, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) a été consulté en date du 13 août 2012 dans le cadre de la préparation de cet avis. Sa contribution a été reçue le 7 septembre 2012.

3. Analyse du rapport environnemental

La notice de présentation est structurée de façon à répondre aux attendus de l'art. R. 123-2-1 du Code de l'urbanisme. Elle présente de façon détaillée les différentes étapes de l'évaluation environnementale.

Réalisée de façon proportionnée, elle permet notamment de cerner les principaux enjeux liés au projet et au site d'implantation : l'eau (desserte pluviale et assainissement), le paysage et les milieux naturels.

Pour cette dernière thématique, des visites de terrain en nombre suffisant et en période optimale (cinq visites échelonnées entre avril et juin) ont permis de confirmer l'intérêt modéré du site, dont la position au contact d'un site Natura 2000 demandera néanmoins des précautions particulières.

Les données fournies sur l'eau permettent de confirmer la possibilité de traiter les eaux pluviales et usées issues de la maroquinerie. Une analyse des paysages et principaux points de vue depuis le site figure p. 69 et suivantes.

La desserte d'un tel site, avec une fréquentation estimée à terme de 280 personnes par jour, a fait l'objet d'une attention particulière, avec des comptages permettant de comparer le futur afflux routier avec le trafic actuel (de l'ordre de 140 véhicules par jour dans chaque sens). Un élargissement de la RD 6, principale voie d'accès, était déjà prévu.

Les éléments fournis permettent de conclure à l'absence d'incidences du projet sur le site Natura 2000. Cependant, on note que sur la forme cette partie n'est pas conforme à l'art. R. 414-23 du Code de l'environnement qui précise les éléments attendus dans une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, Un remaniement de la notice de présentation, sans conséquences sur le projet, permettra de remédier à ce point.

4. Analyse du projet de PLU et de la manière dont il prend en compte l'environnement

Le projet de modification intègre des mesures propres à limiter son effet sur l'environnement.

Ainsi, on note l'obligation de raccordement au réseau d'assainissement communal, ainsi que l'obligation de traiter et de résorber les eaux pluviales de la parcelle : ces dispositions permettront de préserver la qualité des eaux de la Tardoire en contrebas.

L'insertion paysagère sera assurée grâce à la préservation du boisement en limite Nord du site, qui se voit donc classé en Espace Boisé Classé.

La prise en compte des enjeux liés au milieu naturel a pertinemment mené à la proposition de maintien d'une bande non aménagée le long du boisement des coteaux de la Tardoire au nord de la future parcelle d'implantation de la maroquinerie (page 122). Malgré tout l'intérêt de cette mesure, on regrette qu'elle ne trouve pas de traduction dans le zonage ni dans le règlement écrit : il serait donc souhaitable qu'une zone non constructible de 10 mètres à partir de la limite Nord de la parcelle apparaisse sur le plan de zonage.

Enfin, la desserte a fait l'objet d'une attention particulière : l'élargissement de la principale voie d'accès au site était déjà prévu, et on note la démarche très positive de mise en place d'un espace dédié aux modes doux de circulation, qui se traduit par la création de l'emplacement réservé n°13. Le prolongement de cet itinéraire jusque vers le centre du village aurait néanmoins assuré une desserte du site plus complète. Cet engagement vers une diminution de la consommation d'énergie liée aux déplacements aurait pu se traduire par une diminution de surfaces dédiées aux

stationnements (actuellement 280 places pour 280 personnes). Cela aurait permis de resserrer l'emprise du projet, et donc de diminuer la consommation d'espace induite.

5. Conclusion

Quelques ajustements permettraient de parfaire cette modification. Ainsi, la remise en ordre de l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 apparaît souhaitable pour qu'elle corresponde à la structure prévue par l'art. R. 414-21 du Code de l'environnement ; ces ajustements ne sont toutefois que formels, les arguments étant d'ores et déjà disponibles. Par ailleurs, certaines dispositions prévues dans l'évaluation environnementale auraient mérité d'être transcrites dans le règlement (bande non constructible de 10 mètres le long de l'Espace Boisé Classé, itinéraire dédié aux déplacements doux jusque vers le centre bourg).

Malgré ces quelques ajustements possibles, l'évaluation environnementale fournie dans la notice de présentation de la modification reste globalement complète et proportionnée. Elle permet de démontrer la bonne prise en compte de l'environnement dans le cadre de la création d'une zone dédiée à l'accueil d'une activité de maroquinerie sur la commune, qui y permettra un regain d'activités.

Pour le Préfet et par délégation ,
Pour la DREEAL
La DREAL Adjointe
signé
Marie-Françoise BAZERQUE